# PROCES-VERBAL DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU COMITE D'ENTREPRISE DE LATECOERE SA DU 23 MAI 2017

LATECOERE
S.A. à Conseil d'Administration au capital de 188 087 352 €

SIÈGE SOCIAL et ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL
135, rue de Périole
B.P. 25 211
31079 TOULOUSE CEDEX 5

Tél. : 05 61 58 77 00
Fax : 05 61 58 76 17
Internet : www.latecoere-group.com

572 050 169 RCS Toulouse
Siren 572 050 169 — Siret 572 050 169 00026
NAF 3030 Z

A l'attention des membres élus du Comité d'Entreprise et des représentants syndicaux au Comité d'Entreprise

# Objet : Réunion extraordinaire du Comité d'entreprise

Toulouse, le 18 mai 2017

Vous êtes invités à participer à la réunion extraordinaire du COMITE d'ENTREPRISE qui aura lieu le :

**23 MAI 2017 à 9h00**
Salle du CE - P.G. LATECOERE

**L'ordre du jour sera le suivant :**

1. Consultation du Comité d'Entreprise sur le Bilan social 2016 remis le 19 avril 2017
2. Décision du Comité d'Entreprise sur la nomination d'un expert mandaté par le Comité d'Entreprise conformément à l'article L2323-7-1 du code du travail
3. Œuvre sociales et culturelles : information sur l'avancement du projet de Stage Aventure

Le Secrétaire adjoint,

**Antoine ARLES**

La Présidente,

**Laurence DAUBERT**

# Comité d'entreprise 2017

Réunion extraordinaire du 23 mai 2017

Pour la Direction : Laurence DAUBERT.

Pour les membres du CE :

| Nom | OS | Mandat | Emargement |
|---|---|---|---|
| ARLES Antoine | CGT | TITULAIRE ET TRESORIER | |
| ANDRAU Jean-François | CGT | TITULAIRE et SECRETAIRE | |
| CANNAC Frédéric | CFE-CGC | TITULAIRE | |
| CASTELLE Frédéric | FO | TITULAIRE | |
| DAGNAN Nicolas | CGT | TITULAIRE | |
| THOMAS Thierry | CFE-CGC | TITULAIRE | |
| ZAN BI Glaï | CGT | TITULAIRE | excusé |
| EL ZIANI Ahmed | CFE-CGC | TITULAIRE | |
| LABROUSSE Denis | CGT | SUPPLEANT | |
| MOKHTARI Rabah | CFE-CGC | SUPPLEANT | |
| PALHOL François | CFE-CGC | SUPPLEANT | |
| CARMONA-BEDMAR Pascal | CGT | RS | |
| MATHIEU Thierry | FO | RS | |
| YNGLADA Thierry | CFE-CGC | RS | |
| DAUBERT | Laurence | Présidente du Comité d'entreprise | |

**Absence :**
CASTELLE Frédéric
ZAN BI Glai, excusé
EL ZIANI Ahmed
MOKTARI Rabah
PALHOL François

**Début de séance 9h00**

**Point 1**

**Consultation du Comité d'Entreprise sur le bilan social 2016 remis le 19 avril 2017 :**

Laurence DAUBERT : nous avons reçu une liste de questions, ce sont des exigences et des suggestions de la CGT.

Antoine ARLES : c'est plutôt un axe de réflexion pour améliorer le document.

Laurence DAUBERT : nous en avons pris connaissance, nous ne sommes pas en mesure d'y répondre aujourd'hui. Laisser nous le temps d'analyser le support.

Laurence DAUBERT : votre avis sur le bilan social 2016 qui vous a était remis le 19 avril 2017.

Laurence DAUBERT : avis favorable à l'unanimité.
On reviendra vers vous avec nos réponses.

Toulouse, le 19 mai 2017

# Bilan Social 2016 : exigences, questions, suggestions

Suggestion 1 : il serait souhaitable de donner une brève définition de chacun des indicateurs présentés tout au long de ce bilan social. Par exemple il serait utile de préciser dans la définition de l'effectif total si les contrats suspendus sont ou non comptabilisés ; par exemple encore il serait utile de préciser si les transformations de CDD en CDI sont ou non comptabilisées comme des embauches ; par exemple encore il serait utile de préciser quels jours sont ou non décomptés comme journées d'absence ; etc … .

Suggestion 1 bis : il serait souhaitable que la structure **minimale** de qualification adoptée tout au long de ce bilan social différencie entre techniciens et techniciens d'atelier ainsi qu'entre ouvriers et employés et qu'elle fasse apparaître les apprentis d'une part et les titulaires d'un contrat de professionnalisation d'autre part. Par ailleurs il est parfois (voir les diverses suggestions ci-dessous) nécessaire de détailler plus encore : par Position/Niveau voire par indice/coefficient.

---

## Chapitre 1.1 :

Suggestion 2 : il serait souhaitable pour les 2 tableaux des **chapitres 1.1.1** et **1.1.3** :

- d'adopter une structure de qualification plus détaillée que celle actuellement utilisée (IC, ETAM, ouvriers) ; a minima les effectifs devraient être répartis selon leur Position (cadres) ou leur Niveau (non cadres) et dans l'idéal selon leur indice hiérarchique (cadres) ou leur coefficient (non cadres) ;
- de distinguer entre hommes / femmes.

*NB : si le 2° point de cette Suggestion 2 était retenu (sur le distinguo H/F), le chapitre 1.1.5 pourrait être supprimé.*

---

Suggestion 3 : il serait souhaitable d'ajouter avant le chapitre 1.1.3 un nouveau chapitre intitulé « *Nombre de salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée au :* » affichant les effectifs en CDI au 31/12 et dont la présentation intègrerait les 2 suggestions de la Suggestion 2 ci-dessus.

---

Suggestion 4 : il serait souhaitable pour les 2 tableaux des **chapitres 1.1.2** et **1.1.4** de distinguer entre hommes / femmes.

---

Suggestion 5 : il serait souhaitable de repositionner l'actuel **chapitre 1.1.2** avant l'actuel **chapitre 1.1.4**.

---

Suggestion 6 : il serait souhaitable de rajouter au titre des **chapitres 1.1.5** (sauf s'il était supprimé, voir le *NB* de Suggestion 2) et **1.1.7** le mot « total » après « l'effectif ».

---

Suggestion 7 : il serait souhaitable de remplacer dans le titre du **chapitre 1.1.6** le mot « inscrit » par « total ».

---

Suggestion 8 : il serait souhaitable de distinguer entre hommes / femmes dans le 1er tableau du **chapitre 1.1.6** (sur la répartition par tranches d'âge) et dans le 1er tableau du **chapitre 1.1.7** (sur la répartition par ancienneté).

---

Suggestion 9 : il serait souhaitable d'intégrer à la présentation du 2° tableau du **chapitre 1.1.6** (sur les moyennes des âges) et au 2° tableau du **chapitre 1.1.7** (sur les moyennes des anciennetés) les 2 suggestions de Suggestion 2.

---

Question 1 : constatant à partir des données du 1er tableau du chapitre 1.1.6 que 68,6% des ouvriers avaient 40 ans ou moins au 31/12/2014 et qu'ils n'étaient plus que 54,7% au 31/12/2016, nous nous étonnons de lire

dans le 2° tableau de ce même chapitre que la moyenne d'âge des ouvriers serait passé de 42,2 ans à 40,1 ans sur cette même période.
De la même manière constatant que 57,1% des ETAM ont 46 ans ou plus au 31/12/2016, nous nous étonnons que la moyenne d'âge dans cette catégorie soit de 46,2 ans seulement.
Pouvez-nous éclairer au sujet de ces 2 constatations ?

---

Suggestion 10 : si les 2 points de Suggestion 2 étaient retenus et si, donc, les effectifs étaient répartis dans les tableaux des chapitres 1.1.1 et 1.1.3 selon la structure de qualification la plus détaillée (par indices hiérarchiques et coefficients) et en faisant le distinguo H/F, alors le **chapitre 1.1.9** pourrait être supprimé.
A défaut il serait souhaitable que les 3 tableaux de ce chapitre adoptent une structure de qualification plus détaillée que celle actuellement utilisée (selon l'indice/coeff et non selon la Position/Niveau) et en tout état de cause (pour être conformes aux prescriptions de l'article **R2323-17** du Code du travail), ils devraient faire le distinguo H/F.

---

## Chapitre 1.2 :

Suggestion 11 : il serait souhaitable que le chapitre 1.2.1 précise la durée moyenne des stages calculée comme la durée cumulée de tous les stages effectués durant l'année considérée divisée par le nombre de stages.

---

Question 2 : pouvez-vous nous expliquer comment se calculent les moyennes présentées aux **chapitres 1.2.2** et **1.2.3** ?

---

Exigence 1 : il manque au **chapitre 1.2** de ce bilan social les 2 derniers indicateurs prévus par le chapitre 1.2 de l'article **R2323-17** du Code du travail : « *nombre de salariés de l'entreprise détachés* » et « *nombre de salariés détachés accueillis* ».

---

## Chapitre 1.3 :

Suggestion 12 : il serait souhaitable que les **chapitres 1.3.1** et **1.3.2** fassent le distinguo H/F.

---

Exigence 2 : il manque au **chapitre 1.3** de ce bilan social le dernier indicateur prévu par le chapitre 1.3 de l'article **R2323-17** du Code du travail : « *nombre d'embauches de salariés de moins de 25 ans* ».

---

## Chapitre 1.4 :

Suggestion 13 : il serait souhaitable que tous les tableaux de ce **chapitre 1.4** fassent le distinguo H/F.

---

Question 3 : la note (3) au bas de la page 13 fait état d'une « *Fin de mandat* » ; qu'entendez-vous exactement par « *Fin de mandat* » ?

---

Exigence 3 : il manque le chapitre 1.5 - « *Promotions* » - de l'article **R2323-17** du Code du travail lequel prévoit un indicateur : « *nombre de salariés promus dans l'année dans une catégorie supérieure* ».
Nous demandons à ce que cet indicateur soit présenté sous la forme d'un tableau :

- faisant le distinguo H/F ;
- adoptant la structure de qualification la plus détaillée, c'est-à-dire par indice/coeff ;
- indiquant pour chaque indice/coeff :
  - le nombre de salarié(e)s promus dans cet indice/coeff durant l'année considérée ;
  - l'âge moyen desdit(e)s salarié(e)s ;
  - l'ancienneté moyenne desdit(e)s salarié(e)s dans la société ;
  - le temps moyen passé dans le précédent indice/coeff par lesdit(e)s salarié(e)s.

---

## Chapitre 1.5 : RAS

---

## Chapitre 1.6 :

Question 4 : le chapitre 1.7 de l'article **R2323-17** du Code du travail prévoit que les chiffres donnés dans le tableau du **chapitre 1.6.1** de ce bilan social soient ceux au 31 mars de l'année considérée ; est-ce le cas ?
Si oui il serait souhaitable il serait souhaitable d'ajouter au titre de ce **chapitre 1.6.1** les mots « au 31 mars » après « du 11/02/2005 ».

---

Exigence 4 : il manque au chapitre 1.6 de ce bilan social le 2° indicateur prévu par le chapitre 1.7 de l'article **R2323-17** du Code du travail : « *nombre de travailleurs handicapés à la suite d'accidents du travail intervenus dans l'entreprise, employés au 31 mars de l'année considérée* ».

---

## Chapitre 1.7 :

Question 5 : il est précisé sous le tableau du **chapitre 1.7.1** que les journées d'absence décomptées s'entendent « *hors absences de longue durée* » ; qu'entendez-vous exactement par « *absences de longue durée* » ?

---

Exigence 5 : il manque au **chapitre 1.7** de ce bilan social le 4ème indicateur prévu par le chapitre 1.8 de l'article **R2323-17** du Code du travail : « *répartition des absences pour maladie selon leur durée* ».

---

Question 6 : le **chapitre 1.7.3** comptabilise-t-il les journées d'absence pour maladies professionnelles ?
Si oui, il serait souhaitable que son titre le précise.
Si non il est indispensable qu'il les comptabilise.

---

Question 7 : le **chapitre 1.7.7** comptabilise-t-il les journées de grève ?
Si oui, il serait souhaitable de faire le distinguo grève / autres causes.
Si non, il serait souhaitable qu'il les comptabilise.

---

Suggestion 14 : il serait souhaitable que tous les tableaux de ce **chapitre 1.7** fassent le distinguo H/F.

---

## Chapitre 2.1 :

Exigence 6 : le chapitre 2.1 de l'article **R2323-17** du Code du travail prévoit que les 2 tableaux des **chapitres 2.1.1** et **2.1.2** fassent le distinguo H/F.

---

Exigence 7 : le chapitre 2.1 de l'article **R2323-17** du Code du travail prévoit que le tableau du **chapitre 2.1.2** indique la rémunération moyenne de décembre de l'effectif permanent et non de l'effectif total.

---

Suggestion 15 : il serait souhaitable que le tableau du **chapitre 2.1.2** adopte la structure de qualification la plus détaillée, c'est-à-dire par indice/coeff.
Il serait par ailleurs souhaitable d'ajouter à ce tableau pour chaque cohorte, c'est-à-dire pour chaque couple [H/F ; indice/coeff], les indicateurs suivants :

- la moyenne des salaires concernant les 10 % des effectifs les moins payés de ladite cohorte dès lors que ces 10% représentent un effectif $\geq 2$ personnes. En deçà de 2 personnes, la case sera laissée vierge.
- la moyenne des salaires concernant les 10 % des effectifs les mieux payés de ladite cohorte dès lors que ces 10% représentent un effectif $\geq 2$ personnes. En deçà de 2 personnes, la case sera laissée vierge.
- le salaire moyen et le salaire médian de la cohorte dès lors que l'effectif de la cohorte $\geq 2$ personnes. En deçà de 2 personnes, la case sera laissée vierge.

---

## Chapitre 2.2 :

Exigence 7 : le chapitre 2.2 de l'article **R2323-17** du Code du travail offre 2 options :

- la 1ère option est constituée d'un indicateur : « *rapport entre la moyenne des rémunérations des 10% des salariés touchant les rémunérations les plus élevées et celle correspondant aux 10% des salariés touchant les rémunérations les moins élevées* » ;
- la 2° option est constituée de 2 indicateurs :
  - « *rapport entre la moyenne des rémunérations des cadres ou assimilées (y compris cadres supérieurs et dirigeants) et la moyenne des ouvriers non qualifiés ou assimilés* »,
  - « *montant global des 10 rémunérations les plus élevées* ».

Le tableau du **chapitre 2.2.1** de ce bilan social ne correspond à aucune de ces 2 options. Si, comme il semble, c'est la 2° option qui a été choisie alors il manque le 2° indicateur de cette option : « *montant global des 10 rémunérations les plus élevées* ». Il conviendra donc d'ajouter cet indicateur au **chapitre 2.2** du bilan social en précisant le nombre de femmes concernées par ces « *10 rémunérations les plus élevées* ».

---

## Chapitre 2.3 :

Exigence 8 : dans le titre du **chapitre 2.3.1** il est fait état du « *pourcentage des ouvriers dont …* » alors que le chapitre 2.3 de l'article **R2323-17** du Code du travail parle de « *pourcentage des salariés dont …* ». L'indicateur de ce chapitre doit bel et bien porter sur tous les salariés.

---

Question 8 : il est dit dans ce **chapitre 2.3.1** qu'« *il s'agit de personnel ouvrier auquel le boni est attribué à titre individuel* » ; que signifie exactement cette phrase et qu'entendez-vous exactement par « *boni* » ?

---

## Chapitre 2.4 :

Exigence 9 : il est dit dans le **chapitre 2.4.1** que le 1er indicateur prévu par le chapitre 2.4 de l'article **R2323-17** du Code du travail (« *avantages sociaux dans l'entreprise* ») « *ne concerne pas l'entreprise* ». Cette affirmation est absolument sans fondement. Cet indicateur est important, il doit être fourni

---

Exigence 10 : il manque au **chapitre 2** de ce bilan social les 2 indicateurs prévus par le chapitre 2.5 de l'article **R2323-17** du Code du travail :

- « *frais de personnel* »
- « *valeur ajoutée ou chiffre d'affaires* »

et les 3 prévus par son chapitre 2.6 :

- « *montant global de la réserve de participation* »
- « *montant moyen de la participation et/ ou de l'intéressement par salarié bénéficiaire* »
- « *part du capital détenu par les salariés grâce à un système de participation (participation aux résultats, intéressement, actionnariat...)* »

---

## Chapitre 3.1 :

Suggestion 16 : il serait souhaitable que tous les tableaux de ce **chapitre 3.1** fassent le distinguo entre Toulouse et Gimont ainsi que le distinguo H/F.

---

Exigence 11 : il manque au 2° tableau du **chapitre 3.1.1** (sur le rapport entre accidents et heures travaillées) ainsi qu'au 2° tableau du **chapitre 3.1.2** (sur le rapport entre journées perdues et heures travaillées) la répartition selon une structure de qualification pourtant requise par le chapitre 3.1 de l'article **R2323-17** du Code du travail.

---

Question 9 : comment, dans les 2 tableaux concernés des **chapitres 3.1.1** et **3.1.2**, les heures travaillées des ingénieurs et cadres sont-elles calculées ?

## Chapitre 3.2 :

Suggestion 17 : il serait souhaitable que tous les tableaux de ce **chapitre 3.2** fassent le distinguo entre Toulouse et Gimont ainsi que le distinguo H/F.

---

Suggestion 18 : il serait souhaitable de préciser les « *autres cas* » du **chapitre 3.2.6**.

---

## Chapitre 3.3 :

Suggestion 19 : il serait souhaitable que tous les tableaux de ce **chapitre 3.3** fassent le distinguo entre Toulouse et Gimont.

---

## Chapitre 3.4 :

Suggestion 20 : il serait souhaitable que le tableau de ce **chapitre 3.4** fasse le distinguo entre Toulouse et Gimont.

---

## Chapitre 3.5 :

Exigence 12 : il manque au **chapitre 3.5** les 2 derniers indicateurs requis par le chapitre 3.5 de l'article **R2323-17** du Code du travail : « *taux de réalisation du programme de sécurité présenté l'année précédente* » et « *existence et nombre de plans spécifiques de sécurité* ».

---

Suggestion 21 : il serait souhaitable que les tableaux de ce **chapitre 3.5** fassent le distinguo entre Toulouse et Gimont.

---

## Chapitre 4.1 :

Exigence 13 : le **chapitre 4.1.1** ne correspond pas au 1er indicateur requis par le chapitre 4.1 de l'article **R2323-17** du Code du travail : « *horaire hebdomadaire moyen affiché des ouvriers et employés ou catégories assimilées* ».

---

Question 10 : à quoi le « *repos compensateur par le système légal* » faisant l'objet du chapitre 4.1.2 correspond-il ?

---

Exigence 14 : pour être conformes aux prescriptions du chapitre 4.1 de l'article **R2323-17** du Code du travail, les données des **chapitres 4.1.3** et **4.1.4** devraient être présentées selon une structure de qualification.

Par ailleurs, pour être conformes à ces mêmes prescriptions, les données du **chapitre 4.1.4** devraient distinguer entre les salariés effectuant entre « *20 et 30 heures* » et les « *autres formes de temps partiel* » ; nous suggérons d'établir un tableau répartissant les effectifs selon :

- leur sexe
- leur Position/Niveau
- leur durée du travail : temps complet, diverses formes de temps partiel

---
---

Question 11 : s'agissant des données du **chapitre 4.1.5**, comment se fait-il que 698 salariés seulement (sur un effectif permanent total de 888) aient bénéficié « *tout au cours de l'année de 2 jours de repos hebdomadaires consécutifs* » ; pourquoi les 190 autres n'en ont-ils pas bénéficié ?

---

Question 12 : s'agissant des données du **chapitre 4.1.6**, comment se fait-il que le nombre moyen de jours de congés des ouvriers soit inférieur aux 25 jours de CP légaux ?

---

## Chapitre 4.2 :

Exigence 15 : pour être conformes aux prescriptions du chapitre 4.2 de l'article **R2323-17** du Code du travail, il manque aux données du tableau du **chapitre 4.2.1** le nombre de personnes ayant des horaires de nuit.

---

Exigence 16 : le titre du **chapitre 4.2.2** ne correspond pas au 2ème indicateur du chapitre 4.2 de l'article **R2323-17** du Code du travail « *nombre de personnes occupant des emplois à horaires ou de nuit de plus de 50 ans* » ; cet indicateur doit être fourni.

---

Suggestion 22 : il serait souhaitable que les tableaux de ce **chapitre 4.2** fassent le distinguo entre Toulouse et Gimont et qu'ils précisent également le nombre d'équipes sur lesquelles les salariés concernés tournent.

---

**Chapitre 4.3** :

Exigence 17 : les données du **chapitre 4.3.1** ne correspondent pas au 1er indicateur du chapitre 4.3 de l'article **R2323-17** du Code du travail « *nombre de personnes exposées de façon habituelle et régulière à plus de 85dbs à leur poste de travail* ».

---

Exigence 18 : il manque à ce **chapitre 4.3** les 2ème et 4ème indicateurs du chapitre 4.3 de l'article **R2323-17** du Code du travail, respectivement « *réaliser une carte du son par atelier* » et « *nombre de salariés travaillant aux intempéries …* ».

---

Exigence 19 : l'information donnée dans le **chapitre 4.3.3** « *sans objet : effluents traités à l'extérieur* » ne correspond pas au dernier indicateur du chapitre 4.3 de l'article **R2323-17** du Code du travail, « *nombre de prélèvements, d'analyses de produits toxiques et mesures* ».

---

**Chapitre 4.4** :

Exigence 20 : l'information donnée dans le **chapitre 4.4.1** « *poursuite du déploiement de PLM* » ne donne pas le nombre de salariés concernés et ne correspond de toute façon que de bien trop loin à l'indicateur du chapitre 4.4 de l'article **R2323-17** du Code du travail.

---

Exigence 21 : il manque à ce **chapitre 4** les 2 indicateurs du chapitre 4.5 de l'article **R2323-17** du Code du travail intitulé « *dépenses d'amélioration des conditions de travail* ».

---

**Chapitre 4.5** :

Suggestion 23 : il serait souhaitable que les données de ce **chapitre 4.5** fassent le distinguo entre Toulouse et Gimont.

---

Question 13 : qu'entendez-vous exactement par « *travailleurs en continu et semi-continu* » ?

---

**Chapitre 4.6** :

Suggestion 23 : il serait souhaitable que les données de ce **chapitre 4.6** fassent le distinguo entre Toulouse et Gimont.

---

Question 14 : s'agissant du **chapitre 4.6.2**, qu'est-il advenu des 2 salariés non reclassés ? Sont-ils comptabilisés dans les effectifs du **chapitre 1.4.4** ?

---

**Chapitre 5.1** : RAS

---

**Chapitre 5.2** :

Exigence 22 : il manque au **chapitre 5.2.2** le distinguo entre heure rémunérées et non rémunérées prévu par le chapitre 5.1 de l'article **R2323-17** du Code du travail.

---

Exigence 23 : les informations données dans le **chapitre 5.2.3** ne correspondent pas au dernier indicateur prévu par le chapitre 5.1 de l'article **R2323-17** du Code du travail : « *décomposition par type de stages* ».

---

**Chapitre 5.3** :

Exigence 24 : les données fournies dans ce chapitre 5.3 semblent ne porter que sur le CIF qui n'est qu'un type parmi d'autres de congé de formation. Les données fournies dans ce **chapitre 5.3** semblent donc ne pas correspondre aux prescriptions du chapitre 5.2 de l'article **R2323-17** du Code du travail.

---

**Chapitre 5.4** : RAS

---

**Chapitre 6.1** :

Exigence 25 : il manque à ce **chapitre 6.1** le 1er indicateur prévu par le chapitre 6.1 de l'article **R2323-17** du Code du travail : « *composition des CE avec indication, s'il y a lieu, de l'appartenance syndicale* ».

---

Exigence 26 : il manque au **chapitre 6.1.3** le nombre de réunions des commissions du CE prévu par le 4ème indicateur du chapitre 6.1 de l'article **R2323-17** du Code du travail : « *nombre de réunions avec les représentants du personnel et les délégués syndicaux* ».

---

**Chapitre 6.2** : RAS

---

Exigence 27 : il manque au **chapitre 6** les 3 indicateurs prévus par le chapitre 6.3 de l'article **R2323-17** du Code du travail :

- « *nombre de recours à des modes de solution non juridictionnels engagés dans l'année* »
- « *nombre d'instances judiciaires engagées dans l'année et où l'entreprise est en cause* »
- « *nombre de mises en demeure et nombre de procès-verbaux de l'inspecteur du travail pendant l'année considérée* »

---

**Chapitre 7.1** :

Suggestion 24 : il serait souhaitable que les données du **chapitre 7.1.1** fassent le distinguo entre Toulouse et Gimont.

---

Exigence 28 : il manque au **chapitre 7** les 3 indicateurs prévus par le chapitre 7.2 de l'article **R2323-17** du Code du travail :

- « *coût pour l'entreprise des prestations complémentaires (maladie, décès)* »
- « *coût pour l'entreprise des prestations complémentaires (vieillesse)* »
- « *équipements réalisés par l'entreprise et touchant aux conditions de vie des salariés à l'occasion de l'exécution du travail* »

**Point 2**

**Décision du Comité d'Entreprise sur la nomination d'un expert mandaté par le Comité d'Entreprise conformément à l'article L2323-1 du code du travail.**

Laurence DAUBERT : vous vous étiez mis d'accord lors de la dernière réunion du CE pour nommer un expert. Avez-vous un nom d'expert à nous proposer ?

Jean-François ANDRAU : nous proposons Syndex.

Laurence DAUBERT : combien de vote favorable pour Syndex ?

Laurence DAUBERT : 6 avis favorables.

Laurence DAUBERT : dés que vous le pourrez, vous nous mettez en contact avec Syndex.

**Point 3**

**Œuvre sociales et culturelles : information sur l'avancement du projet de stage Aventure.**

Antoine ARLES : aujourd'hui il y a 4 personnes de Périole et 2 personnes de Gimont qui sont intéressés par ce stage. Je demande l'avis du CE pour savoir s'il est bon de faire ce stage ou de le revoir à une date ultérieure.

Frédéric CANNAC : le stage devait se faire en partie pour la cohésion, pourquoi ne pas faire une nouvelle proposition pour une date en septembre.

Antoine ARLES : je suis d'accord pour reprendre le projet et le revoir.

**Fin de séance 10h20**

Secrétaire du Comité d'Entreprise
LATECOERE
Jean-François ANDRAU

La présidente du Comité d'Entreprise
LATECOERE
Laurence DAUBERT